

Fonds pour l'adaptation

AFB/B.1/6
29 février 2008

Conseil du Fonds pour l'adaptation
Première réunion
Bonn, 26-28 mars 2008

Point 7 de l'ordre du jour

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES INSTITUTIONS ET ÉTABLISSEMENTS D'EXÉCUTION

1. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation s'acquitte des missions et responsabilités relevant de ses fonctions, conformément à la décision de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto (décision 1/CMP.3, paragraphe 5), en collaboration avec les institutions et établissements d'exécution, en fonction de leurs domaines de compétence respectifs.
2. Les institutions et établissements d'exécution aident les pays en développement Parties qui réunissent les conditions d'admissibilité et qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à identifier, préparer et réaliser les activités qui leur permettraient de s'adapter auxdits effets.
3. Tous les projets proposés au Fonds doivent être approuvés par les points focaux nationaux compétents pour la CCNUCC.
4. Conformément au paragraphe 29 de la décision 1/CMP.3 de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, les Parties réunissant les conditions d'admissibilité et les institutions ou établissements d'exécution choisis par lesdites Parties peuvent présenter des projets directement au Conseil du Fonds pour l'adaptation.
5. Tout projet proposé par une Partie réunissant les conditions d'admissibilité, soit par le biais d'une personne morale basée dans le pays et choisie comme établissement d'exécution par le Partie en question, soit par une organisation retenue comme institution d'exécution par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, devra remplir les critères adoptés par le Conseil.
6. Les institutions et établissements d'exécution veillent à la qualité de leurs opérations et sont chargés de préparer et d'exécuter les projets conformément aux principes et modalités adoptés par le Conseil et applicables aux opérations du Fonds pour l'adaptation.
7. Les projets proposés doivent être communiqués au Secrétariat du Fonds, pour examen et avis, au plus tard huit semaines avant la réunion du Conseil au cours de laquelle ils doivent être examinés.
8. Les institutions et établissements d'exécution sont entièrement comptables de la gestion, de l'exploitation et de l'utilisation des fonds affectés aux activités approuvées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, sur la base de normes fiduciaires à adopter par le Conseil.
9. Les institutions et établissements d'exécution veillent au suivi, à l'évaluation indépendante et aux audits financiers appropriés de toutes les activités financées par le Fonds pour l'adaptation.
10. Les institutions et établissements d'exécution respectent toutes les modalités et formes requises par le Secrétariat pour rendre opérationnelles les décisions du Conseil du Fonds pour l'adaptation.
11. Les institutions d'exécution rendent compte au Conseil du Fonds pour l'adaptation et lui présente des comptes vérifiés chaque année.

12. Les établissements d'exécution s'acquittent de missions spécifiques ayant trait à la préparation et à la réalisation d'activités d'adaptation, telles que la préparation de descriptifs de projets, la passation des marchés de services et l'administration des contrats. Ils sont comptables envers le Conseil du Fonds pour l'adaptation du contrôle de la gestion, de l'exploitation et de l'utilisation des fonds approuvés par le Conseil, et sont soumis à tout contrôle établi par le Conseil.

13. Les institutions et établissements d'exécution remettent au Secrétariat des rapports annuels sur l'état d'avancement de toutes les activités financées par le Fonds pour l'adaptation approuvées par le Conseil et exécutées sous sa responsabilité.